



COPIE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bayonne le 5 décembre 2012

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE

emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

Référence : ED/CD/UT64B/ 12DP/~~2405~~

S3IC : 52.4530

Objet : Dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aressy, présenté par la société GSM

Référence : Dossier reçu le 28 juillet 2011

-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES --

Par pétition du 28 juillet 2011, Monsieur Patrice GAZZARIN, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur Régional de GSM région sud-ouest, a sollicité l'autorisation de renouvellement partiel et d'extension de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaire, aux lieux dits « Salligua », « Las Houns » et « Campagne d'en Haut » sur le territoire de la commune d'Aressy.

I. PREAMBULE

I.1. Historique

Le site d'extraction de granulats d'Aressy est exploité depuis plus de 40 ans. Ce site était précédemment exploité par la société SASMA, puis racheté en 1989 par la société GSM.

Cette société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 08/IC/027 du 5 février 2008, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le site d'Aressy, d'une superficie de 210 608 m², avec une production maximale autorisée de 300 000 tonnes par an. Cette autorisation arrivera à échéance le 5 février 2013, toutefois cet arrêté fait l'objet d'une demande de prolongation de la durée d'exploitation pour finir l'extraction du gisement et terminer la remise en état du site.

Cette société bénéficie également d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 05/IC/86 du 21 février 2005, permettant l'exploitation d'une unité de traitement des matériaux alluvionnaires, d'une puissance totale installée de 630kW.

I.2. Principaux enjeux du dossier

Le dossier déposé par la société GSM, est une demande de renouvellement partiel et une extension d'un site d'exploitation pour une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires, implantée sur le territoire de la commune d'Aressy aux lieux dits « Las Houns », « Salligua » et « Campagne d'en Haut ».

Cette demande concerne une superficie totale de 115 296 m², comprenant 8 202 m² de renouvellement et 107 094 m² d'extension. La superficie exploitables est d'environ 74 000 m², et se répartie de la façon suivante :

Lieu dit	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²	
Las Houns	AL	2	19 704	Extension
		3pp	10 615	Extension
	AK	59pp	27 004	Extension
Salligua	AL	9pp	6 400	Renouvellement
	AH	12	23 220	Extension
		13	1 802	Renouvellement
Campagne d'en Haut		5	26 551	Extension
Total			115 296	

Les enjeux principaux de ce dossier pour la protection de l'environnement sont :

- l'implantation du projet d'extension à l'intérieur de zones à inventaire : site Natura 2000 du « Gave de Pau » et zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique des « Salligues amont du gave de Pau » ;
- l'implantation du projet dans une zone inondable ;
- les nuisances sonores au droit des habitations riveraines situées à l'est et au sud-est du projet.

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacité technique et financière)

Demandeur	Société GSM
Forme juridique	SAS au capital de 18 675 840 €
Siège social	Les Technodes – BP 2 78 931 GUERVILLE Cedex
Siège Régional	162 avenue du Haut-Lévêque – BP 172 33 608 PESSAC Cedex
Adresse locale	Carrière d'Aressy 64 320 ARESSY
Siret	572 165 652 000 23
Registre du commerce	VERSAILLES B 572 165 652
Code APE	142 A
Représentée par	Monsieur Patrice GAZZARIN – Directeur Régional

Le demandeur de l'autorisation est la société GSM. Cette société appartient au groupe ITALCEMENTI, et fait partie des plus importants producteurs de granulats en France. Elle exploite actuellement quatre carrières à ciel ouvert sur le département des Pyrénées-Atlantiques, comprenant deux sites d'extraction de calcaire et deux sites de matériaux alluvionnaires.

Cette société emploie 38 personnes sur le secteur Pyrénées-Atlantiques, dont huit personnes sont employées sur le site d'Aressy, pour les activités liées à l'extraction et au traitement des granulats. Elle confie l'activité d'extraction à une entreprise sous-traitante, mais dispose du matériel de transport entre la zone d'extraction et l'unité de traitements des granulats. Elle dispose de l'expérience et du personnel qualifié pour mener à bien ce type d'exploitation. Les capacités techniques de cette société nous paraissent satisfaisantes pour le renouvellement et l'extension de cette exploitation.

Pour le secteur des Pyrénées-Atlantiques, la société GSM a réalisé un chiffre d'affaires de 11,3 millions d'euros en 2010. La cotation auprès de la Banque de France présente une situation financière forte pour honorer ses engagements financiers.

Au vu des documents transmis par l'exploitant, l'entreprise dispose des capacités financières suffisantes pour la réalisation de ce projet.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site est implanté à environ 5 km au sud de Pau, en rive droite du Gave de Pau. Le projet d'extension de carrière se trouve au nord-nord-est de l'actuelle zone d'extraction, à l'ouest de la voie-ferrée Pau-Lourdes et au sud du ruisseau du Lagoin, sur des parcelles actuellement occupées par des prairies et des terrains agricoles.

Les habitations les plus proches se répartissent de la façon suivante :

- au nord-est, la maison du passage à niveau et le quartier « Château Nord » sur la commune d'Aressy, sont situés respectivement à 100 et 110 mètres des limites du périmètre du projet ;
- à l'est, la clinique et le centre de dialyse, sur la commune d'Aressy, sont situés à 160 mètres des limites du périmètre du projet ;

- au sud-est, les quartiers « Labielle » et « Village Sud » sur la commune d'Aressy, sont situés respectivement à 100 et 160 mètres des limites du périmètre du projet ;
- au sud-ouest, le quartier « Domengine » sur la commune d'Uzos, est situé à 650 mètres des limites du projet.

En outre, on notera la présence de la voie ferrée Pau-Lourdes entre le projet et le bourg d'Aressy et la présence du Gave de Pau entre le projet et le bourg d'Uzos.

La commune d'Aressy est doté d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 1er juillet 2009. Ce PLU a fait l'objet d'une révision simplifiée et approuvée le 9 mai 2012. Le projet d'extension est situé en zone Nc, dans laquelle l'exploitation des carrières peut être autorisée.

La commune d'Aressy dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), approuvé le 10 octobre 2006 et révisé le 30 janvier 2008, ainsi que le 27 juillet 2012. La carte de zonage indique que le projet est inclus en partie dans les zones « jaune » et « orange » du ruisseau du Lagoin pour le secteur nord-ouest du projet et en partie dans la zone dite « vert clair » pour le secteur sud-est. Ces classifications n'interdisent pas l'extraction des matériaux, sous réserve de ne pas aggraver le phénomène de crue.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, des forages de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable situés en rive gauche du Gave de Pau, n'interfèrent pas avec le projet.

Les terrains du projet ont une vocation agricole, actuellement occupés par des prairies, friches et cultures.

Le projet ne se situe dans aucun rayon de protection de monument historique, ni de site classé ou inscrit, ni de protection du patrimoine archéologique.

Le projet n'est pas situé dans une aire d'appellation d'origine pour les vignobles.

Le défrichement d'une haie d'environ 150 ml n'est pas soumis à demande d'autorisation de défrichement.

Une ligne électrique haute tension de 63 kV est présente dans le périmètre du projet. Le pétitionnaire devra transmettre une déclaration d'intention de travaux auprès du gestionnaire de la ligne et respecter les contraintes d'éloignement, d'accessibilité et de stabilité des supports.

Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques adopté le 12 avril 2002, défini comme :

- une contrainte forte :
 - l'implantation en partie du projet sur un site Natura 2000 « le Gave de Pau », Site d'Importance Communautaire ;
 - l'implantation en partie du projet sur une Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 1 des « Salligues amont du Gave de Pau » ;
 - l'implantation en partie du projet sur une zone inondable.

Le dossier de demande tient compte de ces enjeux, représentatifs d'une contrainte forte.

II.3. Les droits fonciers

Le pétitionnaire dispose des droits fonciers pour la totalité des parcelles demandées dans le projet. Ces droits sont établis soit par contrat de fortage, soit en tant que propriétaire.

II.4. Le projet, ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte du projet

Le projet de renouvellement partiel et d'extension d'un site d'exploitation pour une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires, implantée sur le territoire de la commune d'Aressy aux lieux dits « Las Houns », « Salligua » et « Campagne d'en Haut », concerne une superficie totale de 115 296 m², comprenant 8 202 m² de renouvellement et 107 094 m² d'extension. La superficie exploitable est d'environ 74 000 m².

Le pétitionnaire sollicite une durée d'exploitation de 7 ans. Cette durée comprend 6 années d'extraction et 1 année pour finaliser les travaux de remise en état.

La réserve de matériaux à extraire est estimée à 587 000 m³ soit, pour une densité de 1,7 t/m³, environ 1 million de tonnes de produits brut. La production moyenne annuelle est estimée à 165 000 tonnes avec une production maximale limitée à 300 000 tonnes.

L'extraction s'effectue à ciel ouvert, en fouille partiellement noyée, sans rabattement de nappe. Le gisement est extrait en deux phases. La première est réalisée en fouille sèche sur une épaisseur de l'ordre de 2 à 3 mètres d'épaisseur au moyen d'une pelle mécanique et d'un chargeur. La seconde en fouille immergée à l'aide d'une drague-line et d'un chargeur. La cote minimale d'extraction du gisement est limitée à 170 mètres NGF. Les matériaux sont extraits depuis la berge, mis en tas sur la plate-forme pour égouttage, puis repris à l'aide d'un chargeur vers une trémie reliée à un convoyeur à bande qui achemine les produits sur le site voisin des installations de traitement pour la production des granulats.

Les distances minimales de retrait du projet, prescrites par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières, pour le réseau hydrographique local et pour les terrains périphériques, sont respectées.

Le projet ne nécessite pas de construction, la trémie de réception et le convoyeur à bandes sont posés au sol et suivent le phasage des travaux.

II.4.2. Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	REGIME ²
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale de 115 296 m ² dont 74 000 m ² d'extraction	A

A : autorisation

II.4.3. Lien avec les installations existantes

Au nord-ouest du périmètre du projet de carrière, le pétitionnaire exploite une unité de traitement des matériaux issus de l'extraction. Ces installations bénéficient d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 05/IC/86 du 21 février 2005 pour une puissance installée de 630 kW.

II.4.4. Rythme et durée de fonctionnement

Les activités se déroulent du lundi au vendredi, hors jours fériés, à l'intérieur de la tranche horaire 7h00 – 19h00.

Dans sa demande, le pétitionnaire sollicite une durée de 7 ans. Cette durée est justifiée par l'importance de la ressource disponible, du rythme moyen de l'exploitation et du délai nécessaire à la remise en état.

II.5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.5.1. Paysage et cadre de vie

II.5.1.1 Impact visuel

L'extension du périmètre d'extraction ne concernera pas le cours de l'ancien ruisseau cadastré, de sorte que les arbres qui s'y trouvent seront conservés. L'impact visuel du site sera augmenté pour l'ensemble des habitations riveraines au nord et à l'est de l'extension, toutefois des franges boisées seront conservées et complétées.

Afin de minimiser cet impact visuel, l'exploitant a prévu :

- dès le début des travaux, de mettre en place un merlon en limite est, qui sera associé à des plantations en bosquet d'essences indigènes (Saule, Peuplier tremble, Chêne pédonculé, Prunellier, Troène commun, etc) ;
- de végétaliser les merlons périphériques ;
- de baisser chaque soir, en fin de période de chantier, la flèche de la drague-line, afin qu'elle ne soit plus visible des habitations riveraines ;
- de coordonner les travaux de décapage, d'extraction et de remise en état afin de limiter l'aspect minéral du site.

II.5.1.2. Impact sur la faune et la flore

Le projet d'extension est implanté en partie à l'intérieur de zones bénéficiant d'un statut spécial de protection environnementale :

- le Gave de Pau, Site d'Importance Communautaire n° FR 7200781 du réseau NATURA 2000 ;
- une zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 1 des « Salligues amont du Gave de Pau », n° 720010807.

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 conclut, qu'en considérant la conservation de l'ancien cours d'eau, permettant de former une presqu'île boisée d'environ 15 000 m² et le projet de remise en état comme mesure correctrice, l'extension de la carrière ne devrait avoir que des incidences faibles sur les objectifs de conservation des habitats naturels et des populations d'espèces d'intérêts communautaire, pour lesquels ce site a été désigné.

Afin de préserver les interactions entre les habitats, la faune et la flore, le projet prévoit :

- de maintenir les extractions à une distance suffisamment importante de la base des grands arbres ;
- que le franchissement de l'ancien cours d'eau sera réalisé perpendiculairement à son axe, sur une portion linéaire où les grands arbres sont absents ;
- que les opérations d'aménagements préalables et de décapage soient réalisées en dehors de la période de nidification ;

- d'utiliser des végétaux ligneux indigènes lors des plantations ;
- de créer des zones de hauts-fonds, combinant les atouts d'une triple berge ;
- de créer des dépressions humides et des mares secondaires (temporaires ou permanentes) au grand plan d'eau
- de créer des berges irrégulières afin d'augmenter le linéaire d'interfaces entre les biotopes terrestres et aquatiques.

II.5.1.3. Impact sur les transports

Le transport des matériaux bruts extraits est réalisé par convoyeur à bande jusqu'au site de l'unité de traitement des matériaux. Il n'y a donc pas d'effet direct de ce projet sur le trafic routier.

La commercialisation des granulats, continuera de s'effectuer exclusivement par camions. Depuis le site de traitement, ils continueront d'emprunter la rue de Pyrénées puis la RD 937 sur la commune d'Aressy, en direction de Pau ou de Nay.

Le trafic poids lourds généré par l'activité du site est estimé de la façon suivante :

	Trafic moyen (rotation/jour)	Trafic maximal (rotation/jour)
Granulats	30	45
Béton prêt à l'emploi	20	20
Total	50	65

II.5.2. Impact sur l'eau

II.5.2.1. Gestion de la ressource en eau

Les périmètres définissant les zones de protections immédiates et rapprochées pour les prélèvements d'eau potable situés en amont et en aval du projet, n'interfèrent pas avec le site.

Selon le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 et du programme pluriannuel de mesure, ce projet d'extension du périmètre d'extraction est compatible avec les différentes règles du SDAGE, notamment les mesures relatives à la gestion et la protection de milieux aquatiques, la gestion qualitative et quantitative de la ressource et la gestion des risques de crue et d'inondation. L'objectif de qualité pour le Gave de Pau et le ruisseau du Lagoin est l'atteinte d'un bon état écologique en 2021 et un bon état chimique en 2015. L'objectif de qualité pour la masse d'eau souterraine des alluvions du Gave de Pau est l'atteinte d'un bon état chimique en 2027 et un bon état quantitatif en 2015. Le projet est compatible avec ces objectifs.

II.5.2.2. Eaux souterraines

L'extension du plan d'eau vers le nord, perpendiculairement à l'écoulement général de la nappe alluviale n'aura pas d'effet notable sur la piézométrie actuelle. Le plan d'eau conservera son niveau actuel de 186 mètres NGF en moyenne, sans risque de débordement à l'aval. La piézométrie locale aux abords du plan d'eau sera modifiée de l'ordre de 20 à 40 centimètres, s'amortissant rapidement en raison de la forte transmissivité des alluvions.

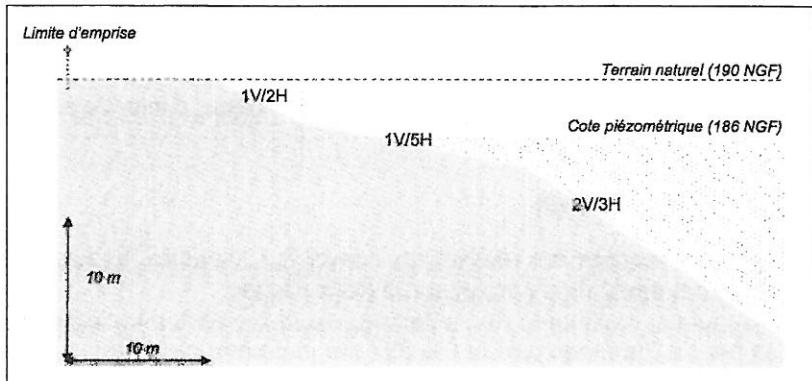
Le suivi de la piézométrie sera conservé et adapté au périmètre de l'extension. Trois piézomètres seront installés en amont de la nappe et deux piézomètres seront conservés en aval hydraulique. Le contrôle de la qualité des eaux de la nappe et du plan d'eau sera maintenu.

II.5.2.3. Eaux de surfaces

Selon l'étude hydraulique, les zones d'exploitations sollicitées sont situés en dehors de l'espace de mobilité du Gave de Pau.

L'analyse hydraulique indique que la pointe nord du projet est située en zones orange et jaune du PPRI, secteur inondable par le Lagoin. Cela concerne 15 000 m² de terrains susceptible d'être recouvert par une crue centennale. L'étude jointe au dossier préconise que :

- le merlon de protection phonique et paysager soit complètement arasé lors de la remise en état et que la pente des talus de berges soit adoucie et enherbée ;
- durant l'extraction, des conditions particulières de pentes devront être respectées au niveau des berges localisées sur la partie nord-ouest. La berge sera profilée avec une pente maximale de 1V/5H sur les 2 premiers mètres d'entrée en eau, limitant le phénomène d'érosion régressive en période de crue et permettant de garantir la stabilité des terrains voisins.



Les matériaux extraits ne sont pas lavés sur le site même de la carrière, mais sur l'unité de traitement des matériaux située au nord-ouest de la zone d'extraction. Aucun point de rejet permanent vers le milieu naturel, n'est identifié. La hauteur piézométrique et la qualité de l'eau des différents lacs ainsi que chaque piézomètre fera l'objet d'un suivi périodique.

II.5.2.4. Prévention des risques de pollution

Les aires de stockage des hydrocarbures, de ravitaillement en carburant et d'entretien, sont situées sur la plate-forme : installations de traitement des matériaux en aval hydraulique de la zone d'extraction. Il n'y a qu'un engin à mobilité réduite, la pelle d'extraction puis la drague-line, qui sera ravitaillé à l'intérieur du périmètre de la carrière, à l'aide d'un camion de ravitaillement. Un bac amovible étanche sera placé sous la zone de ravitaillement. Un nécessaire de dépollution sera disponible sur le site. Le périmètre d'extraction est entièrement clôturé de manière à empêcher les dépôts sauvages.

Un dispositif d'assainissement autonome est en service au niveau des bureaux et des locaux sociaux sur la plate forme des installations de traitement.

L'exploitant mettra en place une procédure d'alerte en cas de risque pollution de la nappe avec le gestionnaire de distribution d'eau potable en aval de la carrière, le SIEP de Jurançon.

II.5.3. Pollution de l'air

Le mode d'extraction employé ne génère que peu d'émission de poussière de par le caractère humide des matériaux extrait.

La principale source d'émission de poussières proviendra lors des opérations de décapage et de remise en état par temps sec et/ou venteux.

Afin de limiter ce risque, l'exploitant mettra en place les mesures de préventions suivantes :

- éviter d'effectuer des travaux de défrichement et de décapage par temps sec et venteux ;
- limitation de la vitesse de circulation sur la piste d'accès à 15 km/h ;
- arroser la piste d'accès en tant que de besoin.

Afin de s'assurer de l'efficacité de ces mesures, le pétitionnaire mettra en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement en direction des habitations les plus proches et en accord avec la clinique. Ce réseau sera constitué d'au moins 5 plaquettes de mesures.

II.5.4. Bruit

Sur la base des résultats du suivi des nuisances sonores dans la configuration actuelle et de l'étude acoustique prévisionnelle faite en juin 2011, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de réduction des niveaux sonores afin de respecter l'émergence aux niveaux des habitations les plus proches. L'étude acoustique recommande d'adopter des mesures de traitement acoustique en périphérie du chantier d'extraction, sur le matériel et sur l'organisation de la gestion des stocks.

Ces mesures concernent :

- la réalisation d'un merlon en limite est de l'extension, d'une hauteur de 5 mètres ;
- le remplacement du klaxon de démarrage des équipements de travail par un gyrophare ;
- le traitement acoustique de la trémie par un caoutchouc spécifique ;
- la limitation en hauteur des tas réalisés par la drague-line à 5 mètres ;
- la réalisation d'un merlon de protection de 12 mètres de hauteur et 25 mètres de longueur le long de la trémie ;
- la réalisation d'un tas de protection à l'extrémité de la zone en direction des riverains les plus proches, d'une hauteur de 6 mètres et de 5 mètres de longueur ;
- le déstockage des tas par le côté opposé aux riverains.

Une vérification du niveau sonore sera réalisée dès le début des travaux, pour s'assurer de l'efficacité du traitement acoustique et de la conformité du résultat, puis il sera procédé à une vérification annuelle durant la période estivale. Lorsque les travaux se rapprocheront des habitations situées sur les parcelles AK57 et AH6, il sera procédé à une vérification supplémentaire.

II.5.5. Vibrations

L'extraction de matériaux alluvionnaires ne génère que très peu de vibrations, aucune ne sera perçue en dehors des limites du périmètre de la demande d'autorisation.

II.5.6. Déchets

II.5.6.1. Déchets divers

Le fonctionnement de ce type d'installation est peu génératrice de déchets. Les déchets proviendront essentiellement de l'entretien des engins et des installations connexes. Chaque déchet fait l'objet d'une élimination appropriée.

II.5.6.2. Déchets inertes d'exploitation

Les déchets résultant du fonctionnement de la carrière sont les terres végétales et les horizons intermédiaires de découverte. Il s'agit de matériaux naturels inertes et non dangereux. Ces matériaux seront stockés provisoirement lors de la confection des merlons, puis utilisés pour la remise en état finale des berges.

II.5.6.3. Déchets inertes extérieurs

Aucun apport de déchets inertes extérieurs n'est autorisé sur le site.

II.5.7. Impact sur la santé des populations

Une étude sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique a été réalisée dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'ensemble des installations du site. Il ressort de cette étude d'évaluation des risques sanitaires menée et compte tenu des hypothèses prises, qu'il n'y a pas d'impact sanitaire sur les populations vivant en périphérie du site.

II.6. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

L'analyse des risques sur cet établissement a retenu les principales situations dangereuses citées ci-après.

II.6.1. Risque d'incendie

Face à une situation d'incendie, l'exploitant propose de poursuivre les mesures qu'il a mises en place :

- les voies de circulation interne demeurent libres et en bon état de propreté ;
- des extincteurs adaptés aux types de risque sont répartis sur le site ainsi que dans chaque engin, et sont régulièrement vérifiés ;
- des exercices de maniement des extincteurs sont régulièrement organisés pour l'ensemble du personnel ;
- des moyens de télécommunications efficaces sont mis à disposition ;
- une consigne générale d'incendie et de secours est établie.

II.6.2. Risque sismique

La demande d'autorisation indique que la commune d'Aressy est classée en zone de sismicité moyenne. En l'absence de construction sur le site, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures de préventions spécifiques.

II.6.3. Inondations

Le projet d'extension est en partie inclus dans les zonages du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'Aressy, approuvé le 10 octobre 2006 et révisé le 30 janvier 2008 et le 27 juillet 2012.

Le secteur nord-ouest est situé en partie dans les zones jaune et orange du ruisseau du Lagoin, et le secteur sud-est est situé en partie dans la zone vert clair correspondant à la crue historique de 1952 sur le gave de Pau. Ces classifications autorisent l'extraction des matériaux sous réserve de ne pas aggraver le phénomène de crue.

L'exploitant maintiendra la procédure d'alerte avec la commune d'Aressy concernant le risque d'inondation. Une consigne d'évacuation du site et de mise des engins hors d'eau est déjà établie.

II.6.4. Risque d'accident corporel

Le risque d'accident corporel est essentiellement lié à la circulation des véhicules et des engins, à l'entrainement par le convoyeur à bande, à la circulation des piétons et à la chute dans un plan d'eau.

L'exploitant propose de maintenir les mesures de préventions suivantes :

- interdiction de l'entrée du site au public ;
- clôture de l'ensemble du site ;
- fermeture des accès par des portails ;
- signalisation de la carrière et signalisation des dangers ;
- maintient d'une bande de 10 mètres non exploitable en limite du périmètre d'autorisation ;
- limitation de la vitesse de circulation sur les pistes internes à 15 km/h ;
- plan de circulation ;
- présence permanente sur la zone de chantier d'une bouée munie d'une touline.

II.6.5. Ligne électrique

La partie nord du projet est traversée par une ligne électrique aérienne de 63 kV. La société Réseau de Travaux d'Électricité a communiqué à l'exploitant les contraintes liées à la présence de cette ligne suivant la nature des travaux envisagé. Afin de satisfaire à ces contraintes de sécurité, le pétitionnaire propose d'adopter les mesures suivantes :

- travaux à la drague-line interdit sous la ligne, avec possibilité d'avoir recours à une pelle hydraulique avec tige allongé ;
- mise en place si nécessaire, de portiques pour protéger les points bas sous la ligne ;
- libre accès conservés aux pylônes avec maintient d'une zone d'évolution de 5 mètres en pied ;
- pas de merlon à moins de 5 mètres d'un pylône ;
- pas d'extraction à moins de 10 mètres d'un pylône.

L'exploitant envisage de faire une étude de déplacement de cette ligne électrique.

II.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les mesures d'hygiène et de sécurité sont répertoriées dans un document de sécurité et de santé conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives. Des dossiers de prescriptions et des consignes sont établis afin de préciser les mesures à prendre. Des actions pour la formation, la prévention des risques, la sensibilisation et l'information sont menées auprès du personnel. L'exploitant fait appel à un organisme extérieur de prévention pour l'assister à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

II.8. Les conditions de remise en état proposées

Le principe de la remise en état du site a été défini en accord entre l'exploitant, les propriétaires fonciers et le maire de la commune d'Aressy.

La remise en état est en partie coordonnée avec l'avancement des travaux. L'objectif de cette remise en état est d'aménager un plan d'eau d'environ 50 000 m² ouvert sur le lac existant. La vocation ultérieure du site sera préférentiellement orientée sur des activités, tel la création d'une zone de remblayage, mais le projet présenté dans la demande permet en l'état une valorisation écologique intégrant la sécurité des tiers et une insertion paysagère satisfaisante.

Le principe de la remise en état est détaillé aux pages 176 à 181 de l'étude d'impact. Ces actions consisteront globalement à :

- la création d'un plan d'eau ;
- le talutage et le modelage des berges selon des pentes comprises entre 1/1 et 1/5, respectant les préconisations de l'étude hydraulique ;
- la création d'une zone de haut-fond dans la partie sud-ouest du projet ;
- la conservation de la partie basse du merlon est, qui sera maintenu végétalisé sur toute la partie non inondable du site ;
- l'arasement totale de la pointe nord du merlon, dans la zone inondable ;
- un régalage de terre végétale sur les berges émergées, avant ensemencement ;
- le nettoyage complet du site.

Les travaux de remise en état seront réalisés directement à l'aide des terres de découvertes, des stériles de l'exploitation, ainsi que des fines de décantation issues du lavage des matériaux de l'installation de traitement. Il n'y aura aucun apport de terre d'origine extérieure.

II.9. Les garanties financières

En application de l'article L 516.1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

L'estimation du coût de la remise en état de la carrière, présentée par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation n° 0364 4891 du 28 juillet 2011, est conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

La société GSM est soumise au titre des installations classées du Code de l'Environnement et plus particulièrement au livre V, ainsi qu'aux principaux textes suivants :

- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
ARS	Considérant que : <ul style="list-style-type: none">• les propositions d'aménagements sont de nature à diminuer les nuisances sonores potentielles pour les riverains les plus proches ainsi que les émissions de poussières,• le projet n'interfère pas avec les périmètres de protection au champ captant d'eau destinée à la consommation humaine situé sur la rive opposée du Gave de Pau,• l'extension projetée se situe majoritairement hors de la zone dynamique du Gave de Pau et que les berges du futur plan d'eau, dans la partie soumise à submersion, seront adoucies pour éviter les phénomènes d'érosion, ce service émet un avis favorable au projet.	
DDTM	Ce service a émis un premier avis réservé le 6 septembre 2012, dans l'attente de l'obtention d'une proposition de mesure compensatoire de la part du pétitionnaire. Suite aux propositions complémentaires de l'exploitant, la DDTM nous a transmis un nouvel avis le 31 octobre 2012, remplaçant l'avis réservé, par un avis favorable au projet sous condition de la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes : <ul style="list-style-type: none">• aménagement du plan d'eau situé au sud-est du site, entre la grande carrière en eau et le Gave, ce plan d'eau présentant des caractéristiques favorables à la cistude d'europe, à savoir :<ul style="list-style-type: none">◦ reprofilage de la rive nord (exposé au sud) en pentes douces, en étendant le plan d'eau vers le nord, jusqu'à un bras mort parallèle à la rive nord,◦ débroussaillage et élimination des espèces invasives (buddléia, renouée du japon, etc) afin d'ouvrir le milieu et laisser pénétrer la lumière,• creusement de petites pièces d'eau dans la plantation de peupliers au nord, avec	Par courrier du 12 octobre 2012, le pétitionnaire a fait part à la DDTM, de propositions de mesures compensatoires après avoir pris l'attache du Conservatoire des Espaces Naturels.

	<p>aménagement de places de pontes ensoleillées, constituées de substrats meubles (sable par exemple),</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place d'un suivi dans le cadre d'une convention entre l'exploitant et la Cellule d'Assistance Technique sur les Zones Humides 64. <p>Ces mesures compensatoires devront figurer à l'arrêté d'autorisation, avec mise en œuvre immédiate.</p>	
DRAC Service Régional de l'Archéologie	<p>Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.</p> <p>Cependant, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujetti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine,</p>	
DRAC Service Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine	Ce service émet un avis favorable au projet	
SDIS	<p>Le SDIS propose un avis favorable dans la mesure où il sera vérifié que la défense extérieure contre l'incendie est assurée à une distance inférieure à 200 mètres du risque à défendre par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 poteau incendie avec un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures et une pression minimale de 1 bar, • ou par une réserve incendie dont le volume est en permanence au minimum de 120 m³ avec un emplacement réservé de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour mise en station de l'engin pompe (art R4227-28 du code du travail ; circulaire du 10 décembre 1951). 	
SIDPC	Compte tenu des prescriptions prévue dans l'étude de danger, notamment la réalisation des berges et la prise en compte de la prolongation du merlon en zone inondable dans l'analyse des conséquences d'une crue de fréquence centennale, de la mise en sécurité des personnes, des biens et du matériel au-dessus de la cote des plus hautes eaux en cas d'inondation, et de la prise en compte de ce nouveau projet dans le plan communal de sauvegarde de la commune d'Aressy, ce service émet un avis favorable au projet.	
INAO	Cet institut n'émet aucune réserve à l'encontre de ce projet	

IV.2. Les avis des conseils municipaux

Commune	Remarques formulées	Éléments de réponse
Aressy	Le conseil municipal donne un avis favorable au projet	
Narcastet	Le conseil municipal donne un avis favorable au projet	

Les communes d'Assat, Bizanos, Gélos, Idron, Lée, Mazères-Lezons, Meillon, Pau, Rontignon et Uzos n'ayant pas formulées d'avis, il sera considéré que ces communes donnent des **avis favorables** au projet.

IV.3. Avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'entreprise

En réunion du 17 juillet 2012, le CHSCT de la société GSM a donné un **avis favorable** à l'unanimité à ce projet d'extension.

IV.4. Les conclusions du commissaire enquêteur

Par arrêté préfectoral n° 12/IC/61 du 14 juin 2012, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit l'ouverture d'une enquête publique. Elle s'est déroulée en mairie d'Aressy du 12 juillet au 17 août 2012 inclus.

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu :

- 15 personnes différentes ;
- 17 annotations sur le registre d'enquête dont 16 favorables au projet ;
- 27 courriers dont 11 favorables au projet et 12 défavorables, le reste portant sur des avis réservés ou dont les remarques ont été levées durant l'enquête publique ;
- 1 pétition défavorable au projet.

Toutes les observations faites ont fait l'objet d'un examen détaillé par le commissaire enquêteur, ainsi que d'un mémoire en réponse en date du 7 septembre 2012 que lui a remis le pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet, avec les recommandations suivantes :

- dans le cadre du suivi analytique de la nappe phréatique qui sera mené, il est laissé à l'appréciation des services instructeurs de l'Etat, le niveau des normes à adopter concernant la concentration en HAP ou les autres paramètres à intégrer pour cette surveillance ;
- le gestionnaire des installations de distribution d'eau potable devra être informé sans délai de tout problème lié à l'eau sur le site de la carrière ;
- les résultats des diverses analyses effectuées par GSM devraient être transmis sans délai au SIEP de Jurançon ;
 - il pourrait être intéressant qu'une certaine coordination puisse être instaurée pour les périodes de mesures analytiques entre GSM et le SIEP de Jurançon ;
- dans le domaine du bruit des campagnes de mesure seront réalisées périodiquement conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, sous le contrôle de la DREAL.
Il est souhaitable que le pétitionnaire soit particulièrement vigilant pour limiter en permanence les bruits à la source de tous les équipements utilisés par un entretien régulier, en particulier de la dragueuse. Il devra également rechercher en permanence le taux minimal d'émission sonore par des mesures d'organisation du chantier cernant les diverses phases de celui-ci (merlon temporaire éventuellement) ;
- GSM envisage de mettre en place, sous couvert de l'accord de la DREAL, un système de détection de retombées de poussières tout au long de la période d'exploitation par des plaquettes mises en place en liaison avec les riverains concernés et volontaires. Le pétitionnaire devra être particulièrement vigilant pour limiter en permanence les émissions de poussières par des arrosages périodiques en fonction de la météorologie locale ;
- pour limiter les impacts visuels sur le paysage, des mesures devraient être poursuivies par le pétitionnaire au niveau des divers équipements (abaissement de la dragueuse en dehors des heures de service, positionnement des équipements, merlons temporaires, etc) ;
- une commission de concertation et de suivi proposée par le maître d'ouvrage devrait être mise en place avec des réunions périodiques et un point de contact fixé par GSM en cas d'urgence. Sa composition reste à déterminer en liaison avec toutes les parties prenantes. Il pourrait être intéressant que le SIEP de Jurançon puisse participer à ces réunions.

V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis des différents services et de l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant

Dans sa réponse en date du 30 novembre 2012, nous a transmis des observations suivantes :

- Le zonage NC du PLU n'ayant pas suivi le contour parcellaire, il est nécessaire de reprendre la surface totale autorisée en se calant sur la surface du PLU, soit une surface totale ramenée à 100 678 m². *Cette demande a été prise en compte dans le projet d'arrêté.*
- Le contrôle piézométrique des 5 puits et du plan d'eau soit fait à une fréquence trimestrielle, comme c'est le cas actuellement. *Cette demande a été prise en compte dans le projet d'arrêté.*
- Il est mis en place un réseau de 4 plaquettes et il est envisagé d'en positionner une supplémentaire. *Le projet d'arrêté prescrit un minimum de 5 plaquettes de contrôle des retombées de poussières dans l'environnement.*
- Des contrôles bisannuels du niveau sonore paraîtraient préférables. *Cette demande n'est pas retenue dans le projet d'arrêté.*
- Si des contrôles annuels devaient être retenus, les contrôles à réaliser lorsque les travaux de décapage et d'extraction se rapprocheront des habitations ne pourront s'ajouter aux précédents et vaudront un contrôle annuel. *Cette demande a été prise en compte dans le projet d'arrêté.*

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ce site d'exploitation de carrière et de traitement des matériaux est exploité depuis plus de 40 ans. La société GSM a repris l'exploitation de ce site depuis 1989. La dernière demande d'extension établie en 2008 arrive à échéance au 5 février 2013. Toutefois, une demande de prolongation d'une année est en cours d'instruction. Les installations de traitement des matériaux ont été en grandes parties refaites en 2004-2005, et sont dimensionnées pour satisfaire à la production maximale demandée dans le dossier d'extension de 300 000 tonnes par an.

La demande d'extension et de renouvellement, s'intègre dans une logique économique locale, permettant de poursuivre un gisement connu, et conserver un site de production local pour l'approvisionnement du marché Palois, sans augmenter notablement l'impact environnemental.

La révision du Plan Local d'Urbanisme et du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune d'Aressy, ont permis, durant l'instruction de la procédure ICPE, de rendre ce projet compatible à ces deux contraintes réglementaires.

La demande du SIEP de Jurançon, gestionnaire du champ de captage pour l'approvisionnement en eau potable situé en aval du site, reprise par le commissaire enquêteur, d'ajouter le suivi des HAP (hydrocarbures-aromatiques-polycycliques) dans les mesures de qualité des eaux souterraines, ne nous semble pas justifiée dans la mesure ou, selon la littérature, ces éléments sont présents dans l'environnement du fait de différents processus dont : la biosynthèse par des organismes vivants, les pertes à partir du transport ou de l'utilisation des carburants fossiles, la pyrolyse des matières organiques à haute température, etc ; et que ces éléments ont une faible mobilité de part leurs caractéristiques de faible solubilité dans l'eau et de forte capacité d'adsorption dans les sols. Par conséquent, nous considérons que le suivi de ce paramètre pour sécuriser un champ de captage d'eau potable, dont les périmètres de protection sont situés à au moins un kilomètre du projet, sur la rive opposée du Gave de Pau, ne nous semble pas adapté. Les mesures de suivi de la qualité des eaux prescrites à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifiée, relatif aux carrières, reprises dans le projet de prescriptions, nous paraissent suffisantes. Toutefois en cas de présomption de pollution du site par des hydrocarbures, il pourra être demandé des mesures spécifiques pour caractériser la présence éventuelle d'HAP.

VI.1. Analyse des principaux enjeux identifiés

OBSERVATION OU PROBLÈME	ANALYSE DE L'INSPECTION
L'implantation du projet d'extension à l'intérieur de zones à inventaire : site Natura 2000 du « Gave de Pau » et zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique des « Salligues amont du gave de Pau »	<p>L'évaluation des incidences écologiques n'a pas relevé d'effets négatifs du projet sur les espèces animales d'intérêt communautaire. Le dossier du pétitionnaire met en avant une mesure d'évitement et de valorisation écologique consistant à conserver le tracé d'un ancien cours d'eau avec sa lisière d'arbres.</p> <p>La remise en état finale, permettra d'apporter une valorisation écologique du site par la création de berges très irrégulières, des hauts-fonds, des dépressions humides, des plantations de végétaux ligneux indigènes, etc.</p> <p>En outre, il convient de noter qu'à la demande de la DDTM et selon des propositions prise avec l'attache du Conservatoire des Espaces Naturels, l'exploitant établira une convention de suivi avec la Cellule d'Assistance Technique sur les Zones Humides du 64, pour l'aménagement de pièces d'eau au nord du grand lac d'extraction, dit « Lac d'Aressy ». Ces aménagements devront permettre de recréer des habitats favorables à la présence et la reproduction de la Cistude d'Europe, reptile protégé en France et en Europe. Cette espèce aurait été signalée sur le « Lac d'Aressy ».</p>
L'implantation du projet dans une zone inondable	<p>La note hydraulique de SOGREAH jointe au dossier, précise que le processus de submersion du site sera induit par une montée des eaux du Lagoin, par l'aval du plan d'eau sans violence dynamique des courants. Les précautions techniques préconisées par SOGREAH pour éviter une dégradation des berges lors des submersions, ont été intégralement reprise par le pétitionnaire.</p> <p>En outre, l'exploitant maintient le plan de prévention aux risques d'inondation, en place depuis 2008, qui intègre les préconisations du Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'Aressy.</p> <p>Les préconisations techniques de SOGREAH et l'établissement d'un plan de prévention aux risques d'inondation ont été repris dans le projet de prescriptions.</p>
Les nuisances sonores au droit des habitations riveraines situées à l'est et au sud-est du projet	<p>L'étude acoustique réalisée par SYNESTHESIE jointe au dossier, a été faite de manière détaillée et avec le matériel qui sera utilisé dans le projet. La cartographie sonore établie avec les recommandations acoustiques, montre que les aménagements et l'organisation du travail, permet de satisfaire aux prescriptions réglementaires au droit des habitations riveraines.</p> <p>Afin de s'assurer du respect de la limitation des niveaux sonores chez les riverains, nous proposons de prescrire des contrôles complémentaires lorsque les travaux se rapprocheront des habitations les plus proches de la zone d'extraction.</p>

VII. CONCLUSION

Les recommandations du commissaire enquêteur ont été majoritairement reprise, excepté la demande de suivi de la concentration en HAP des eaux souterraines, qui ne nous semble pas adapté au regard notamment de l'éloignement du champ de captage des eaux potables et du risque de pollution de ce type d'industrie.

En outre, la création d'une commission de concertation et de suivi, proposée par le pétitionnaire et reprise par le commissaire enquêteur, n'est pas prévue dans le code de l'environnement pour les carrières. Nous ne l'avons donc pas reprise dans le projet de prescriptions. Toutefois, il convient de noter que dans la démarche de la charte environnement des industries de carrières, dont GSM est adhérent, il est demandé de mettre en place au niveau local ce type de commission.

Compte tenu des résultats de l'instruction et des dispositions prévues par l'exploitant, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée « Carrière », de réserver une suite favorable à cette demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté ci-annexé.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur des Installations Classées

E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE

F. DUBERT

